

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1391/93 de la Commission, du 7 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1392/93 de la Commission, du 7 juin 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- * Règlement (CEE) n° 1393/93 de la Commission, du 4 juin 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 6403, originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil 5
- * Règlement (CEE) n° 1394/93 de la Commission, du 4 juin 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 9105, originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil 6
- * Règlement (CEE) n° 1395/93 de la Commission, du 4 juin 1993, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 7
- Règlement (CEE) n° 1396/93 de la Commission, du 7 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 846/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Chili 9
- Règlement (CEE) n° 1397/93 de la Commission, du 7 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 10
- * Règlement (CEE) n° 1398/93 de la Commission, du 7 juin 1993, relatif à la modulation du prix d'entrée pour les raisins de table originaires de Chypre 12
- * Règlement (CEE) n° 1399/93 du Conseil, du 7 juin 1993, portant ouverture de contingents supplémentaires à l'importation dans la Communauté de certains produits textiles originaires de certains pays tiers participant aux foires commerciales de Berlin de 1993 14

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

- * **Information concernant l'entrée en vigueur du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Maroc** 23

Commission

93/342/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 12 mai 1993, établissant les critères à retenir en vue de la qualification des pays tiers au regard de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle** 24

93/343/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 4 juin 1993, concernant des mesures de protection relatives à la fièvre aphteuse en Bulgarie et modifiant pour la deuxième fois la décision 93/242/CEE** 31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1391/93 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 762/93 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 4 juin 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 762/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	141,22 (2) (3)
0712 90 19	141,22 (2) (3)
1001 10 00	181,16 (1) (2)
1001 90 91	152,19
1001 90 99	152,19 (2)
1002 00 00	155,32 (2)
1003 00 10	141,75
1003 00 20	141,75
1003 00 80	141,75 (2)
1004 00 00	118,43
1005 10 90	141,22 (2) (3)
1005 90 00	141,22 (2) (3)
1007 00 90	145,14 (4)
1008 10 00	55,91 (2)
1008 20 00	107,87 (2)
1008 30 00	60,19 (2)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	60,19
1101 00 00	225,94 (2)
1102 10 00	230,05
1103 11 30	292,68
1103 11 50	292,68
1103 11 90	242,37

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1392/93 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 4 juin 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juin 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	6	7	8	9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	2,68	2,68	2,48
1001 90 99	0	2,68	2,68	2,48
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	1,37	1,37	1,37
1003 00 20	0	1,37	1,37	1,37
1003 00 80	0	1,37	1,37	1,37
1004 00 00	0	1,39	1,39	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	3,75	3,75	3,47

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	6	7	8	9	10
1107 10 11	0	4,77	4,77	4,41	4,41
1107 10 19	0	3,56	3,56	3,30	3,30
1107 10 91	0	2,44	2,44	2,44	2,44
1107 10 99	0	1,82	1,82	1,82	1,82
1107 20 00	0	2,12	2,12	2,12	2,12

RÈGLEMENT (CEE) N° 1393/93 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 6403, originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour 1993, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits du code NC 6403, originaires d'Inde, le plafond individuel s'établit à 4 410 000 écus; que, à la date du 3 février 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Inde, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 11 juin 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Inde.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0670	6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1394/93 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 9105, originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour 1993, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits du code NC 9105, originaires de Chine, le plafond individuel s'établit à 5 441 000 écus; que, à la date du 25 mars 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Chine, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 11 juin 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.1180	9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1395/93 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1993

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1001/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règle-

ment, puissent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3796/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2674/92 ⁽⁴⁾, pendant une période de trois mois par leur titulaire, si celui-ci a conclu un contrat tel que visé à l'article 14 paragraphe 3 point a) ou b) du règlement (CEE) n° 1715/90 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3796/90 pendant une période de trois mois par leur titulaire, si celui-ci a conclu un contrat tel que visé à l'article 14 paragraphe 3 point a) ou b) du règlement (CEE) n° 1715/90.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 104 du 29. 4. 1993, p. 28.⁽³⁾ JO n° L 365 du 28. 12. 1990, p. 17.
⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 16. 9. 1992, p. 5.
⁽⁵⁾ JO n° L 160 du 26. 6. 1990, p. 1.

ANNEXE

Description de la marchandise	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
Riz blanchi, dit « micronisé » Il s'agit d'un riz qui a subi un traitement thermique au moyen de rayons infrarouges n'entraînant pas de gélification de l'amidon.	1006 30 92 1006 30 94 1006 30 96 1006 30 98	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 1006, 1006 30, 1006 30 92, 1006 30 94, 1006 30 96 et 1006 30 98.</p> <p>Le traitement thermique du produit n'est pas assez poussé pour modifier la structure du grain de riz. Ce produit ne peut être considéré comme du riz « autrement travaillé » au sens de la note 1 b) du chapitre 10 ni comme du riz « autrement préparé » au sens de la note 4 du chapitre 19. (Voir aussi les notes explicatives de la nomenclature combinée, chapitre 10, considérations générales, deuxième alinéa ainsi que les notes explicatives du système harmonisé, position 1006, dernier alinéa)</p>

RÈGLEMENT (CEE) N° 1396/93 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 846/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Chili

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 846/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1350/93 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Chili ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règle-

ment est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Chili,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 7,96 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 846/93 est remplacé par le montant de 6,43 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 8. 4. 1993, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 2. 6. 1993, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1397/93 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 789/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1388/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 789/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 4 juin 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 66.

⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 5. 6. 1993, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	35,60 ⁽¹⁾
1701 11 90	35,60 ⁽¹⁾
1701 12 10	35,60 ⁽¹⁾
1701 12 90	35,60 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,73
1701 99 10	44,73
1701 99 90	44,73 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1398/93 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1993

relatif à la modulation du prix d'entrée pour les raisins de table originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3488/89 du Conseil, du 21 novembre 1989, fixant le mode de décision relatif à certaines dispositions prévues pour des produits agricoles dans le cadre des accords méditerranéens⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant que, conformément aux accords conclus avec divers pays tiers méditerranéens, la Communauté peut décider une modulation du prix d'entrée pour certains fruits et légumes originaires de ces pays en tenant compte des bilans annuels des échanges établis par produit et par pays en application du règlement (CEE) n° 451/89 du Conseil, du 20 février 1989, concernant la procédure à appliquer à certains produits agricoles originaires de divers pays méditerranéens⁽²⁾;

considérant que l'examen des perspectives d'évolution des courants d'exportation des raisins de table originaires de Chypre, considérées dans le cadre de l'évolution d'ensemble du marché communautaire, conduit à mettre en œuvre effectivement la modulation du prix d'entrée pour ces produits;

considérant que la modulation du prix d'entrée doit porter sur le montant à déduire, au titre des droits de douane, des cours représentatifs constatés dans la Communauté pour le calcul du prix d'entrée des raisins de table, visé à l'article 24 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽⁴⁾; qu'une réduction des deux tiers est de nature à remplir l'objectif poursuivi; que cette réduction prévue pour la période du 8 juin au 4 août, dans la limite de quantités déterminées, conformément aux accords méditerranéens, ne doit s'appliquer, toutefois, qu'à partir du 21 juillet, date d'entrée en vigueur du prix de référence pour les raisins de table;

considérant que, pour assurer l'efficacité du système, il est nécessaire de suivre l'évolution des importations de ces produits; que, à cet égard, les quantités importées de raisins de table à l'intérieur du contingent tarifaire de 1993 font l'objet d'un suivi statistique dans le cadre de la gestion de ce dernier en application du règlement (CEE) n° 240/93 du Conseil⁽⁵⁾; que, en ce qui concerne les quantités importées en dehors de ce contingent et jusqu'à 10 500 tonnes, il convient de les soumettre à une surveillance communautaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour le calcul du prix d'entrée, visé à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72, des raisins de table originaires de Chypre et relevant des codes NC 0806 10 15 et 0806 10 19 (numéro d'ordre 19.0040), le montant à déduire, au titre des droits de douane, des cours représentatifs constatés est diminué des deux tiers pendant la période allant du 21 juillet au 4 août 1993. Cette réduction s'applique dans la limite d'une quantité de 10 500 tonnes.

Article 2

1. Les importations de raisins de table originaires de Chypre, réalisées au-delà du contingent tarifaire de 9 800 tonnes fixé par le règlement (CEE) n° 240/93 et dans la limite d'une quantité maximale de 10 500 tonnes visée à l'article 1^{er}, sont soumises à une surveillance communautaire.

2. Les imputations sur les quantités concernées sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises.

Une marchandise ne peut être imputée sur cette quantité que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date à partir de laquelle ce régime préférentiel n'est plus applicable.

L'état d'épuisement desdites quantités est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas.

Les États membres informent la Commission des importations effectuées selon la périodicité et dans les délais indiqués au paragraphe 4.

3. Dès que les quantités en question sont atteintes, la Commission communique aux États membres la date à partir de laquelle le régime préférentiel cesse d'être applicable.

4. Les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décennale, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 340 du 23. 11. 1989, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 52 du 24. 2. 1989, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1399/93 DU CONSEIL

du 7 juin 1993

portant ouverture de contingents supplémentaires à l'importation dans la Communauté de certains produits textiles originaires de certains pays tiers participant aux foires commerciales de Berlin de 1993

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

Article premier

vu la décision 92/625/CEE du Conseil, du 21 décembre 1992, sur la mise en application à titre provisoire des accords entre la Communauté économique européenne et certains pays tiers sur le commerce international des textiles ⁽¹⁾,

En plus des limites quantitatives à l'importation établies par le règlement (CEE) n° 958/93, les contingents supplémentaires indiqués à l'annexe sont ouverts au titre des foires commerciales de Berlin qui se tiendront en 1993.

Article 2

vu le règlement (CEE) n° 958/93 du Conseil, du 5 avril 1993, établissant une procédure communautaire pour la gestion des restrictions quantitatives d'importation et la surveillance des produits textiles et d'habillement originaires de certains pays tiers ⁽²⁾,

1. Les autorités compétentes de la république fédérale d'Allemagne autorisent les importations, à concurrence des contingents supplémentaires visés à l'article 1^{er}, uniquement pour ceux des contrats signés à Berlin durant les foires commerciales qui sont reconnus par elles comme éligibles, à condition que les produits couverts par les contrats ainsi approuvés soient embarqués dans les pays tiers dont ils sont originaires en vue de leur exportation vers l'Allemagne après le 15 octobre 1993.

vu la proposition de la Commission,

considérant que des contingents supplémentaires ont déjà été octroyés pour les foires de Berlin des années précédentes à certains pays tiers exportateurs de produits soumis à des restrictions quantitatives ;

2. La durée de validité des autorisations d'importation ou des documents équivalents délivrés conformément au paragraphe 1 ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 1994.

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Chine sur le commerce des produits textiles ⁽³⁾ prévoit des contingents communautaires pour les foires commerciales de 1993 ;

3. Le total des quantités couvertes par les contrats ayant fait l'objet d'une autorisation conformément au paragraphe 1 est notifié à la Commission le 31 décembre 1993 au plus tard.

Article 3

considérant qu'il est dès lors approprié d'ouvrir des contingents supplémentaires pour des foires commerciales ;

Les importations des produits textiles couverts par les autorisations délivrées conformément à l'article 2 sont effectuées conformément aux règles d'origine précisées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 958/93.

Article 4

considérant qu'il est souhaitable que les autorisations d'importation soient délivrées conformément aux exigences en matière d'origine précisées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 958/93,

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 410 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 28. 4. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1988, p. 1.

Il est applicable à partir du 8 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1993.

Par le Conseil

Le président

M. JELVED

ANNEXE

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unités	Quantités
1	5204 11 00	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Pakistan	Tonnes	66
	5204 19 00				Pérou
	5205 11 00				
	5205 12 00				
	5205 13 00				
	5205 14 00				
	5205 15 10				
	5205 15 90				
	5205 21 00				
	5205 22 00				
	5205 23 00				
	5205 24 00				
	5205 25 10				
	5205 25 30				
	5205 25 90				
	5205 31 00				
	5205 32 00				
	5205 33 00				
	5205 34 00				
	5205 35 10				
	5205 35 90				
	5205 41 00				
	5205 42 00				
	5205 43 00				
	5205 44 00				
	5205 45 10				
	5205 45 30				
	5205 45 90				
	5206 11 00				
	5206 12 00				
	5206 13 00				
	5206 14 00				
	5206 15 10				
	5206 15 90				
	5206 21 00				
	5206 22 00				
	5206 23 00				
	5206 24 00				
	5206 25 10				
	5206 25 90				
	5206 31 00				
	5206 32 00				
	5206 33 00				
	5206 34 00				
	5206 35 10				
	5206 35 90				
	5206 41 00				
5206 42 00					
5206 43 00					
5206 44 00					
5206 45 10					
5206 45 90					
ex 5604 90 00					
2	5208 11 10	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	Pérou	Tonnes	74
	5208 11 90				
	5208 12 11				
	5208 12 13				
	5208 12 15				
	5208 12 19				
	5208 12 91				
	5208 12 93				
	5208 12 95				
	5208 12 99				
	5208 13 00				
	5208 19 00				

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unités	Quantités
2 (suite)	5208 21 10				
	5208 21 90				
	5208 22 11				
	5208 22 13				
	5208 22 15				
	5208 22 19				
	5208 22 91				
	5208 22 93				
	5208 22 95				
	5208 22 99				
	5208 23 00				
	5208 29 00				
	5208 31 00				
	5208 32 11				
	5208 32 13				
	5208 32 15				
	5208 32 19				
	5208 32 91				
	5208 32 93				
	5208 32 95				
	5208 32 99				
	5208 33 00				
	5208 39 00				
	5208 41 00				
	5208 42 00				
	5208 43 00				
	5208 49 00				
	5208 51 00				
	5208 52 10				
	5208 52 90				
	5208 53 00				
	5208 59 00				
	5209 11 00				
	5209 12 00				
	5209 19 00				
	5209 21 00				
	5209 22 00				
	5209 29 00				
	5209 31 00				
	5209 32 00				
	5209 39 00				
	5209 41 00				
	5209 42 00				
	5209 43 00				
	5209 49 10				
	5209 49 90				
	5209 51 00				
	5209 52 00				
	5209 59 00				
	5210 11 10				
	5210 11 90				
	5210 12 00				
5210 19 00					
5210 21 10					
5210 21 90					
5210 22 00					
5210 29 00					
5210 31 10					
5210 31 90					
5210 32 00					
5210 39 00					
5210 41 00					
5210 42 00					
5210 49 00					
5210 51 00					
5210 52 00					
5210 59 00					

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unités	Quantités	
2 (suite)	5211 11 00					
	5211 12 00					
	5211 19 00					
	5211 21 00					
	5211 22 00					
	5211 29 00					
	5211 31 00					
	5211 32 00					
	5211 39 00					
	5211 41 00					
	5211 42 00					
	5211 43 00					
	5211 49 11					
	5211 49 19					
	5211 49 90					
	5211 51 00					
	5211 52 00					
	5211 59 00					
		5212 11 10				
		5212 11 90				
		5212 12 10				
		5212 12 90				
		5212 13 10				
		5212 13 90				
		5212 14 10				
		5212 14 90				
		5212 15 10				
		5212 15 90				
		5212 21 10				
		5212 21 90				
		5212 22 10				
		5212 22 90				
		5212 23 10				
	5212 23 90					
	5212 24 10					
	5212 24 90					
	5212 25 10					
	5212 25 90					
	ex 5811 00 00					
	ex 6308 00 00					
4	6105 10 00	Chemises, ou chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps et articles similaires, en bonneterie	Bulgarie Inde Indonésie Malaysia Pakistan Philippines Singapour Thaïlande République tchèque République slovaque Viêt-nam	1 000 pièces	71	
	6105 20 10				454	
	6105 20 90				212	
	6105 90 10				94	
	6109 10 00				225	
	6109 90 10				252	
	6109 90 30				70	
					483	
	6110 20 10				22	
	6110 30 10				22	
	25					
5	6101 10 90	Chandails, <i>pull-overs</i> (avec ou sans manches), <i>twinsets</i> , gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	Bulgarie Inde Malaysia Pakistan Philippines Pologne Roumanie Singapour Thaïlande Hongrie Viêt-nam	1 000 pièces	84	
	6101 20 90				252	
	6101 30 90				42	
	6102 10 90				215	
	6102 20 90				169	
	6102 30 90				150	
					60	
					73	
	6110 10 10				206	
	6110 10 31				54	
	6110 10 39				20	
	6110 10 91					
	6110 10 99					
	6110 20 91					
	6110 20 99					
	6110 30 91					
6110 30 99						

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unités	Quantités
6	6203 41 10	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçons; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Inde Indonésie Malaysia Philippines Pologne Roumanie Singapour Sri Lanka Thaïlande République tchèque Hongrie République slovaque Viêt-nam	1 000 pièces	118
	6203 41 90				131
	6203 42 31				92
	6203 42 33				134
	6203 42 35				125
	6203 42 90				150
	6203 43 19				70
	6203 43 90				116
	6203 49 19				187
	6203 49 50				
	6204 61 10				
	6204 62 31				
	6204 62 33				40
	6204 62 39				20
	6204 63 18				
	6204 69 18				
	6211 32 42				
6211 33 42					
6211 42 42					
6211 43 42					
7	6106 10 00	Chemises, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	Bulgarie Inde Indonésie Philippines Singapour Sri Lanka Thaïlande République tchèque Hongrie République slovaque Viêt-nam	1 000 pièces	42
	6106 20 00				407
	6106 90 10				98
	6206 20 00				99
	6206 30 00				159
	6206 40 00				99
					82
					6
					64
	6				
	25				
8	6205 10 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Bulgarie Inde Indonésie Malaysia Pakistan Philippines Pologne Roumanie Singapour Sri Lanka Thaïlande République tchèque République slovaque Viêt-nam	1 000 pièces	156
	6205 20 00				323
	6205 30 00				218
					82
					158
					102
					53
					280
					90
					270
					101
	38				
	37				
	22				
9	5802 11 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autres qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton	Pakistan	Tonnes	233
	5802 19 00				
	6302 60 00				
12	6115 12 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	Hongrie Pologne Roumanie Thaïlande	1 000 paires	52
	6115 19 10				80
	6115 19 90				400
	6115 20 11				458
	6115 20 90				
	6115 91 00				
	6115 92 00				
	6115 93 10				
	6115 93 30				
	6115 93 99				
	6115 99 00				

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unités	Quantités
14	6201 11 00 6201 12 10 ex 6201 12 90 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que <i>parkas</i>) (de la catégorie 21)	Pologne	1 000 pièces	26
15	6202 11 00 6202 12 10 ex 6202 12 90 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que <i>parkas</i>) (de la catégorie 21)	Inde Pologne Roumanie République tchèque Hongrie République slovaque Viêt-nam	1 000 pièces	124 51 68 25 57 24 20
16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçons, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Pologne	1 000 pièces	22
18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 00 6207 92 00 6207 99 00 6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 10 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps, <i>slips</i> , caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçons autres qu'en bonneterie Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, <i>slips</i> , chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes autres qu'en bonneterie	Viêt-nam	Tonnes	5
20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Inde Pakistan République tchèque République slovaque	Tonnes	294 149 12 12

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unités	Quantités
21	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41	<i>Parkas</i> ; anoraks, blousons et similaires autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ; parties supérieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Philippines Sri Lanka Thaïlande Viêt-nam	1 000 pièces	286 240 446 30
24	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 00 6107 92 00 ex 6107 99 00 6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 00 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Pologne Thaïlande	1 000 pièces	80 102
26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Inde Philippines Pologne Roumanie Thaïlande	1 000 pièces	383 95 125 48 171
27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	Inde	1 000 pièces	372
29	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	Costumes tailleurs et ensembles autres que de bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski ; survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Inde	1 000 pièces	268

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unités	Quantités
73	6112 11 00	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Philippines Roumanie Thaïlande	1 000 pièces	287
	6112 12 00				52
	6112 19 00				70
76	6203 22 10	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	République tchèque	Tonnes	20
	6203 23 10				
	6203 29 11	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	République slovaque		20
	6203 32 10				
	6203 33 10				
	6203 39 11				
	6203 42 11				
	6203 42 51				
	6203 43 11				
	6203 43 31				
	6203 49 11				
	6203 49 31				
	6204 22 10				
	6204 23 10				
	6204 29 11				
	6204 32 10				
	6204 33 10				
	6204 39 11				
	6204 62 11				
	6204 62 51				
	6204 63 11				
	6204 63 31				
	6204 69 11				
	6204 69 31				
	6211 32 10				
	6211 33 10				
	6211 42 10				
6211 43 10					
118	6302 29 10	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie	République tchèque République slovaque	Tonnes	15
	6302 39 10				
	6302 29 30				
	6302 52 00				
	ex 6302 59 00				
	ex 6302 92 00				
ex 6302 99 00					

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

Information concernant l'entrée en vigueur du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Maroc

La Communauté économique européenne et le royaume du Maroc se sont notifiés, respectivement le 19 novembre 1992 et le 17 mai 1993, l'accomplissement des procédures légales nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole relatif à la coopération financière et technique signé le 20 juin 1991 ⁽¹⁾. En conséquence et selon les dispositions de son article 22 paragraphe 2, le protocole entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 2. 12. 1992, p. 13.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1993

établissant les critères à retenir en vue de la qualification des pays tiers au regard de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle

(93/342/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 2,

vu la directive 91/494/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille⁽³⁾, modifiée par la directive 92/116/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant que les volailles, œufs à couver et viandes fraîches de volaille doivent provenir de pays tiers qui sont indemnes d'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle; qu'il est dès lors nécessaire d'établir les critères à retenir en vue de leur qualification en la matière;

considérant que les critères applicables pour les pays tiers doivent être établis en tenant compte des critères correspondants établis pour les États membres par les directives 92/40/CEE⁽⁵⁾ et 92/66/CEE du Conseil⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Aux fins de la présente décision, il convient d'entendre par :

- a) « influenza aviaire » : l'infection telle que définie au chapitre I de l'annexe A;
- b) « maladie de Newcastle » : l'infection telle que définie au chapitre II de l'annexe A;
- c) « vaccin reconnu » : tout vaccin contre la maladie de Newcastle répondant aux critères de l'annexe B;
- d) « vaccination d'urgence » : toute vaccination utilisée comme moyen de lutte contre la maladie suite à l'apparition d'un ou plusieurs foyers et réalisée :
 - i) contre l'influenza aviaire en utilisant n'importe quel vaccin;
 - ii) contre la maladie de Newcastle en utilisant un vaccin non reconnu;
- e) « politique d'abattage sanitaire » : l'application, en cas de l'apparition de foyers d'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle, des mesures fixées à l'annexe C;
- f) « troupeau commercial » : tout troupeau qui compte deux cents oiseaux ou plus, ainsi que tout autre troupeau dont les volailles, les œufs à couver ou les viandes sont susceptibles d'être exportés vers la Communauté.

Article 2

Un pays tiers est qualifié d'indemne d'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle s'il satisfait aux critères généraux suivants :

- a) disposer de structures sanitaires générales permettant un suivi adéquat des troupeaux avicoles;
- b) disposer d'une législation rendant l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle des maladies à déclaration obligatoire pour toutes les espèces de volailles et pour tous les oiseaux détenus en captivité;

⁽¹⁾ JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 22. 6. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 260 du 5. 9. 1992, p. 1.

- c) s'engager à examiner attentivement toute suspicion de ces maladies ;
- d) soumettre des échantillons de chaque virus d'influenza aviaire ou de chaque paramyxovirus aviaire trouvé en cas de suspicion à des analyses spécifiques de laboratoire conformément à la procédure prévue à l'annexe A ;
- e) avoir à sa disposition une capacité de laboratoire dans ses propres laboratoires officiels ou avoir des arrangements avec d'autres laboratoires nationaux permettant d'exécuter les analyses rapidement ;
- f) admettre des inspections de ces laboratoires par des experts de la Communauté ;
- g) pour chaque foyer primaire, envoyer des isolats de virus au laboratoire communautaire de référence à Weybridge (Royaume-Uni) ;
- h) notifier pour chaque région, dans les vingt-quatre heures après la confirmation, les foyers primaires à la Commission ;
- i) en cas de foyers secondaires, envoyer, au moins une fois par mois, un rapport sur la maladie à la Commission ;
- j) si la vaccination contre l'influenza aviaire et/ou la maladie de Newcastle n'est pas complètement interdite, contrôler officiellement la production, le testage et la distribution des vaccins ;
- k) communiquer à la Commission les caractéristiques de chaque souche virale utilisée pour la production de vaccins contre l'influenza aviaire ou la maladie de Newcastle.

Article 3

1. Sans préjudice des critères généraux établis à l'article 2, un pays tiers est qualifié d'indemne d'influenza aviaire :
 - a) s'il n'y a pas eu de foyers de cette maladie parmi les volailles de son territoire au cours des trente-six derniers mois au moins
et
 - b) pour autant que la vaccination contre des virus d'influenza aviaire des mêmes sous-types que ceux pour lesquels des virus hautement pathogènes sont connus (couramment les sous-types H5 ou H7) n'y soit pas pratiquée depuis au moins douze mois.
2. Si une politique d'abattage sanitaire est pratiquée pour lutter contre la maladie et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 point b), la période de trente-six mois mentionnée au paragraphe 1 point a) est réduite à :
 - a) six mois si la vaccination d'urgence n'a pas été pratiquée ;
 - b) douze mois si la vaccination d'urgence a été pratiquée pour autant que, en outre, une période de douze mois se soit écoulée après la cessation officielle de cette vaccination d'urgence.

Article 4

1. Sans préjudice des critères généraux établis à l'article 2, un pays tiers est qualifié pour la première fois d'indemne de la maladie de Newcastle :

- a) s'il n'y a pas eu de foyers de cette maladie parmi les volailles de son territoire au cours des trente-six derniers mois au moins
et
 - b) pour autant que la vaccination contre cette maladie n'y soit pas pratiquée au moyen de vaccins non reconnus depuis au moins douze mois.
2. Si une politique d'abattage sanitaire est pratiquée pour lutter contre la maladie et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 point b), la période de trente-six mois mentionnée au paragraphe 1 point a) est réduite à :
 - a) six mois si la vaccination d'urgence n'a pas été pratiquée ;
 - b) douze mois si la vaccination d'urgence a été pratiquée pour autant que, en outre, une période de douze mois se soit écoulée après la cessation officielle de cette vaccination d'urgence.

3. Par dérogation au paragraphe 1 point a) et au paragraphe 2 point a), un pays tiers est qualifié d'indemne de la maladie de Newcastle si les critères établis aux paragraphes 1 et 2 ne sont remplis que dans les troupeaux commerciaux.

Dans ce cas, le pays tiers concerné sera autorisé à envoyer des viandes fraîches de volaille à condition que les garanties additionnelles figurant à l'annexe D soient incluses dans le certificat sanitaire d'accompagnement. L'exportation de volailles vivantes ou d'œufs à couver vers la Communauté n'est pas autorisée dans ce cas.

4. Par dérogation au paragraphe 1 point b) et au paragraphe 2 point b), un pays tiers est qualifié d'indemne de la maladie de Newcastle s'il autorise l'utilisation de vaccins contre cette maladie qui satisfont aux critères généraux de l'annexe B pour de tels vaccins, mais pas aux critères spécifiques de celle-ci.

Dans ce cas, le pays tiers concerné sera autorisé à envoyer des volailles vivantes et des œufs à couver ou des viandes fraîches de volaille à condition que les garanties additionnelles figurant, selon le cas, aux annexes E ou F, soient incluses dans le certificat sanitaire d'accompagnement.

Article 5

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} octobre 1993.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE A

DÉFINITIONS « D'INFLUENZA AVIAIRE » ET DE « MALADIE DE NEWCASTLE »

CHAPITRE I

Influenza aviaire

On entend par « influenza aviaire » une infection de la volaille causée par tout virus grippal du type A ayant, chez les poulets âgés de 6 semaines, un indice de pathogénicité intraveineux (IVPI) supérieur à 1,2, ou encore toute infection causée par des virus grippaux du type A et de sous-types H5 ou H7 pour lesquels le séquençage des nucléotides a prouvé la présence des acides aminés basiques multiples au niveau du site de coupure de l'hémagglutinine.

Détermination de l'IVPI :

Indice de pathogénicité intraveineux (IVPI)

1. Diluer à 10^{-1} dans du liquide physiologique stérile du liquide allantoïdien infectieux dès le niveau de passage disponible le plus bas, de préférence dès l'isolement initial, sans sélection préalable.
2. Injecter par voie intraveineuse 0,1 ml du virus dilué à 10 poussins âgés de 6 semaines (les oiseaux utilisés doivent être indemnes d'organismes pathogènes spécifiques).
3. Examiner les sujets à 24 heures d'intervalle pendant 10 jours.
4. À chaque observation, attribuer un coefficient à chaque animal : 0 = normal, 1 = malade, 2 = gravement malade, 3 = mort.
5. Enregistrer les résultats et calculer l'indice selon l'exemple indiqué ci-dessous :

Signes cliniques	Jours suivant l'inoculation (nombre d'oiseaux)										Total	Score
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Normaux	10	2	0	0	0	0	0	0	0	0	12 × 0	= 0
Malades	0	4	2	0	0	0	0	0	0	0	6 × 1	= 6
Gravement malades (*)	0	2	2	2	0	0	0	0	0	0	6 × 2	= 12
Morts	0	2	6	8	10	10	10	10	10	10	76 × 3	= 228

Total = 246

$$\text{Indice} = \text{score moyen par animal par observation} = \frac{246}{100} = 2,46$$

(*) Cette évaluation clinique doit être subjective, mais normalement elle suppose que les oiseaux présentent plusieurs des symptômes suivants : troubles respiratoires, abattement, diarrhée, cyanose de la peau exposée ou barbillons, œdème de la face et/ou de la tête, troubles nerveux.

CHAPITRE II

Maladie de Newcastle

On entend par « maladie de Newcastle » une infection de la volaille provoquée par toute souche aviaire du paramyxovirus 1 ayant, chez les poussins d'un jour, un indice de pathogénicité intracérébrale (ICPI) supérieur à 0,7.

Détermination de l'ICPI :

Indice de pathogénicité intracérébrale (ICPI)

1. Diluer à 1 : 10 dans du liquide physiologique stérile du liquide allantoïdien infectieux fraîchement récolté (le titre HA doit être supérieur à 2^4) (l'emploi d'antibiotiques est interdit).
2. Injecter par voie intracérébrale 0,05 ml du virus dilué à 10 poussins d'un jour (c'est-à-dire âgés de plus de 24 heures et de moins de 40 heures après l'éclosion) ; ces poussins doivent être issus d'œufs provenant d'un troupeau exempt d'organismes pathogènes spécifiques.
3. Examiner les sujets à 24 heures d'intervalle pendant 8 jours.
4. À chaque observation, attribuer un coefficient à chaque animal (0 = normal, 1 = malade, 2 = mort).
5. Calculer l'indice selon l'exemple indiqué ci-dessous :

Signes cliniques	Jours suivant l'inoculation (nombre d'oiseaux)								Total	Score
	1	2	3	4	5	6	7	8		
Normaux	10	4	0	0	0	0	0	0	14 × 0	= 0
Malades	0	6	10	4	0	0	0	0	20 × 1	= 20
Morts	0	0	0	6	10	10	10	10	46 × 2	= 92

Total = 112

$$\text{Indice} = \text{score moyen par animal par observation} = \frac{112}{80} = 1,4$$

ANNEXE B

CRITÈRES POUR LES VACCINS RECONNUS

1. Critères généraux

- A. Les vaccins doivent être enregistrés par les autorités compétentes du pays tiers concerné avant d'être admis à la distribution ou à l'utilisation. Pour cet enregistrement, les autorités compétentes doivent disposer d'un dossier complet contenant des données en matière d'efficacité et d'innocuité ; pour les vaccins importés, les autorités peuvent se baser sur des données contrôlées par les autorités compétentes du pays où le vaccin a été produit, à condition que ces contrôles aient été effectués conformément à des critères acceptés internationalement.
- B. En outre, l'importation ou la production et la distribution des vaccins doivent être contrôlées par les autorités compétentes du pays tiers concerné.
- C. Avant que la distribution ne soit admise, chaque lot de vaccins doit être testé, au nom des autorités compétentes, quant à son innocuité, notamment en matière d'atténuation ou d'inactivation et d'absence d'agents contaminants indésirables et quant à son efficacité.

2. Critères spécifiques

- A. Les vaccins vivants atténués contre la maladie de Newcastle doivent être préparés à partir d'une souche de virus de ladite maladie dont le lot de semence initial (*master seed*) a été soumis à un test qui a révélé un indice de pathogénicité intracérébrale (ICPI) de :
 - i) moins de 0,4, si chaque oiseau a reçu au moins 10^7 EID₅₀ pour l'épreuve
 - ou
 - ii) moins de 0,5, si chaque oiseau a reçu au moins 10^8 EID₅₀ pour l'épreuve.
- B. Les vaccins inactivés contre la maladie de Newcastle doivent être préparés à partir d'une souche de virus de ladite maladie dont le lot de semence initial (*master seed*) a été soumis à un test qui a révélé un indice de pathogénicité intracérébrale (ICPI) de moins de 0,7, si chaque oiseau a reçu au moins 10^8 EID₅₀ pour l'épreuve.

ANNEXE C

MESURES MINIMALES À PRENDRE LORSQUE L' ABATTAGE SANITAIRE EST UTILISÉ EN VUE DE L'ÉLIMINATION DE FOYERS D'INFLUENZA AVIAIRE OU DE MALADIE DE NEWCASTLE

1. En cas de suspicion, l'exploitation concernée sera placée sous surveillance officielle. Cela implique notamment :
 - a) que tous les échantillons nécessaires doivent être prélevés sans délai et envoyés à un laboratoire agréé par les autorités compétentes en vue d'un diagnostic ;
 - b) l'établissement d'un inventaire de toutes les catégories de volailles détenues à l'exploitation, mentionnant le nombre d'animaux malades et périssables ; cet inventaire sera tenu à jour et sera contrôlé à chaque visite officielle ;
 - c) la séquestration de toutes les volailles ; celle-ci doit être réalisée, si possible, dans leurs étables ;
 - d) l'interdiction de sortir des volailles de l'exploitation ou de les y introduire ;
 - e) la soumission à autorisation officielle de tout mouvement de personnes, de véhicules, de matériel, etc. en provenance ou à destination de l'exploitation ;
 - f) l'autorisation de sortir de l'exploitation des œufs de consommation après désinfection adéquate ou de les acheminer directement vers une installation où ils peuvent recevoir un traitement par chaleur adéquate ;
 - g) la mise en place de moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des volailles ainsi qu'à celles de l'exploitation ;
 - h) la réalisation d'une enquête épidémiologique afin de découvrir la source de l'infection et sa dispersion éventuelle ;
 - i) la mise sous surveillance officielle d'exploitations qui risquent d'être infectées, notamment de celles connues à la suite de l'enquête visée au point g).
2. Dès que la présence de la maladie est officiellement confirmée dans une exploitation, les mesures suivantes doivent être prises, en complément des mesures énumérées au point 1 :
 - a) la mise à mort sur place et sans délai de toutes les volailles de l'exploitation. Les volailles mortes ou mises à mort et tous les œufs doivent être détruits. Ces opérations doivent être effectuées de manière à réduire au minimum les risques de propagation de la maladie ;
 - b) la destruction ou le traitement approprié, visant à détruire tout virus éventuellement présent, de toutes les matières ou de tous les déchets ;
 - c) la recherche, dans la mesure du possible, et la destruction des viandes des volailles provenant de l'exploitation, abattues au cours de la période présumée d'incubation de la maladie ;
 - d) la recherche et la destruction des œufs à couver pondus pendant la période présumée d'incubation et sortis de l'exploitation, étant entendu que les volailles déjà issues de ces œufs doivent être placées sous surveillance officielle ;
 - e) effectuer, après l'exécution des opérations énoncées au point a), le nettoyage et la désinfection de l'exploitation ;
 - f) le respect, après l'exécution des opérations prévues au point e), d'un vide sanitaire d'au moins 21 jours.
3. Les opérations visées au point 2 peuvent être restreintes à une ou plusieurs parties de l'exploitation constituant une entité épidémiologique pour autant que les garanties nécessaires soient présentes pour que la maladie ne se répande dans les unités non infectées de l'exploitation.
4. Autour des foyers confirmés de maladie, une zone de protection d'un rayon d'au moins 3 kilomètres et une zone de surveillance d'un rayon d'au moins 10 kilomètres doivent être établies. À l'intérieur de ces zones des mesures de *stand-still* et des restrictions de mouvement des volailles doivent être instaurées jusqu'au moins 21 jours après l'achèvement des opérations de désinfection dans le foyer concerné. Avant de lever les mesures dans lesdites zones, les autorités entreprendront les enquêtes nécessaires et prendront les échantillons voulus dans les exploitations de volailles pour confirmer que la maladie a disparu de la région concernée.
5. Les opérations mentionnées à la présente annexe doivent être exécutées par ou sous la surveillance des autorités vétérinaires officielles.

ANNEXE D

GARANTIES ADDITIONNELLES À INCLURE DANS LE CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION DE VIANDES FRAÎCHES DE VOLAILLE DANS LA COMMUNAUTÉ EN PROVENANCE DE PAYS TIERS EN CAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 3 DE LA DÉCISION 93/342/CEE

Le troupeau de volailles d'abattage desquelles les viandes sont issues :

- a) i) n'a pas été vacciné avec des vaccins contre la maladie de Newcastle ne répondant pas aux critères spécifiques du point 2 de l'annexe B de la décision 93/342/CEE (*)
 - ii) a été vacciné avec des vaccins contre la maladie de Newcastle ne répondant pas aux critères spécifiques du point 2 de l'annexe B de la décision 93/342/CEE au moins 30 jours avant l'abattage (*)
- et
- b) a subi à l'abattage, un test d'isolement de virus pour la maladie de Newcastle sur des échantillons d'écouvillonnage cloacal pris au hasard chez au moins 60 oiseaux par troupeau concerné, dans lesquels aucun paramyxovirus aviaire ayant un ICPI de plus de 0,4 n'a pu être démontré
- et
- c) n'a pas été en contact pendant la période de 30 jours précédant l'abattage avec des volailles ne répondant pas aux garanties mentionnées respectivement aux points a) et b).

(*) Biffer la mention inutile.

ANNEXE E

GARANTIES ADDITIONNELLES À INCLURE DANS LE CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION DE VOLAILLES VIVANTES OU D'ŒUFS À COUVER DANS LA COMMUNAUTÉ EN PROVENANCE DE PAYS TIERS EN CAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 4 DE LA DÉCISION 93/342/CEE

Bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne répondant pas aux critères spécifiques du point 2 de l'annexe B de la décision 93/342/CEE ne soit pas interdite en (*),

— les volailles vivantes (**),

— les volailles d'élevage desquelles les œufs à couver (**)/ poussins d'un jour (**) sont issus (**)

a) i) n'ont pas été vaccinées pendant au moins 12 mois avec de tels vaccins (**)

ou

ii) ont été vaccinées avec de tels vaccins au cours des 12 derniers mois et au moins 60 jours avant l'expédition (**) ou le ramassage des œufs à couver (**); dans ce cas, les volailles du troupeau d'origine ont subi, au cours des 14 jours précédant l'expédition ou le ramassage des œufs, un test d'isolement de virus pour la maladie de Newcastle sur des échantillons d'écouvillonnage cloacal pris au hasard chez au moins 60 oiseaux de chaque troupeau concerné, dans lesquels aucun paramyxovirus aviaire ayant un ICPI de plus que 0,4 n'a pu être démontré (**)

et

b) n'ont pas été en contact pendant les périodes respectives des 12 mois et 60 jours mentionnées aux points a) i) et a) ii) avec des volailles ne répondant pas aux garanties mentionnées respectivement aux points a) i) et a) ii),

et

c) ont été isolées, sous surveillance officielle, dans l'exploitation d'origine pendant la période de 14 jours mentionnée au point a) ii)

et,

d) lorsqu'il s'agit d'exportation de poussins d'un jour, les œufs à couver dont ils sont issus, n'ont pas été en contact au couvoir ou pendant le transport avec des œufs ou des volailles ne répondant pas aux garanties susmentionnées.

ANNEXE F

GARANTIES ADDITIONNELLES À INCLURE DANS LE CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION DE VIANDES FRAÎCHES DE VOLAILLE DANS LA COMMUNAUTÉ EN PROVENANCE DE PAYS TIERS EN CAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 4 DE LA DÉCISION 93/342/CEE

Bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne répondant pas aux critères spécifiques du point 2 de l'annexe B de la décision 93/342/CEE ne soit pas interdite en (*), les volailles d'abattage desquelles les viandes sont issues

a) i) n'ont pas été vaccinées pendant au moins 12 mois avec de tels vaccins (**)

ou

ii) ont été vaccinées avec de tels vaccins au cours des 12 derniers mois et au moins 30 jours avant l'abattage; dans ce cas, les volailles du troupeau d'origine ont subi, à l'abattage, un test d'isolement de virus pour la maladie de Newcastle sur des échantillons d'écouvillonnage cloacal pris au hasard chez au moins 60 oiseaux de chaque troupeau concerné, dans lesquels aucun paramyxovirus aviaire ayant un ICPI de plus que 0,4 n'a pu être démontré (**),

et

b) n'ont pas été en contact pendant les périodes respectives des 12 mois et 30 jours mentionnées aux points a) i) et a) ii) avec des volailles ne répondant pas aux garanties mentionnées respectivement aux points a) i) et a) ii).

(*) Nom du pays d'origine.

(**) Biffer la mention utile.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juin 1993

concernant des mesures de protection relatives à la fièvre aphteuse en Bulgarie
et modifiant pour la deuxième fois la décision 93/242/CEE

(93/343/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/438/CEE⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 7,vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 19 paragraphe 7,vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 10,

considérant que la présence de la fièvre aphteuse a été confirmée en Bulgarie ;

considérant que l'apparition de la fièvre aphteuse en Bulgarie constitue une grave menace pour les troupeaux des États membres, eu égard aux échanges et aux importations d'animaux vivants et de leurs produits ;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire d'interdire l'importation et le transit d'animaux vivants d'espèces sensibles et de tous produits de ces espèces en provenance de Bulgarie ;

considérant qu'il convient, dans un souci de clarté, d'exclure la Bulgarie du champ d'application de la décision 93/242/CEE de la Commission, du 30 avril 1993, concernant l'importation dans la Communauté de certains

animaux vivants et de leurs produits originaires de certains pays d'Europe, en cas de fièvre aphteuse⁽⁶⁾, modifiée par la décision 93/335/CEE⁽⁷⁾ ;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres interdisent l'introduction, sur le territoire de la Communauté, de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins et d'autres biongulés vivants originaires ou provenant du territoire de la Bulgarie.
2. Les États membres n'expédient aucun bovin, ovin, caprin, porcine ou autre biongulé vivant vers d'autres États membres en passant par le territoire de la Bulgarie.

Article 2

Les États membres interdisent l'importation de produits à base de viande bovine, ovine, caprine, porcine ou d'autres biongulés originaires du territoire de la Bulgarie.

Article 3

À l'annexe B de la décision 93/242/CEE de la Commission, le nom « Bulgarie » est supprimé.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.⁽²⁾ JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.⁽⁵⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.⁽⁶⁾ JO n° L 110 du 4. 5. 1993, p. 36.⁽⁷⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 140.